

Le 29 novembre 2011

M. Jim Roman, secrétaire-trésorier
The Corporation of the Township of Larder Lake
C.P. 40
Larder Lake (Ontario) P0K 1L0

Objet : Examen de l'Ombudsman à propos d'une plainte sur la réunion du Canton le 1^{er} septembre 2011

Monsieur,

Par la présente, je fais suite à notre conversation téléphonique du 23 novembre à propos des résultats de l'examen préliminaire de l'Ombudsman concernant une plainte déposée à notre Bureau. Le plaignant a allégué que le Conseil s'était réuni le 1^{er} septembre 2011 sans en aviser le public.

Lors de son examen de cette plainte, notre Bureau vous a parlé, a étudié les articles pertinents de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) ainsi que le Règlement de procédure du Canton (Règlement n° 1345-11). Nous avons aussi examiné la documentation de la réunion du 1^{er} septembre.

Réunion du 1^{er} septembre

Vous avez informé notre Bureau que la réunion du 1^{er} septembre était une réunion « d'urgence » du Conseil, convoquée pour discuter d'un terrain municipal récemment acheté par un habitant du Canton. Le 31 août, le maire a appris que cette personne avait l'intention d'installer sur ce terrain une maison mobile qui allait arriver sous peu. Le maire a considéré que ceci était contraire aux conditions de vente, car le zonage du terrain ne permettait pas ce type d'habitation mobile.

Le 31 août, le maire a convoqué une réunion d'urgence pour le lendemain, afin de discuter de la vente du terrain et de l'éventuelle infraction de zonage. Le Conseil et l'acheteur de la propriété ont été avisés de cette réunion au téléphone. En revanche, le public n'en a pas été informé. Vous avez déclaré à notre Bureau qu'il fallait convoquer

cette réunion d'urgence, car le maire voulait éviter que la maison mobile soit installée sur la propriété, pour en être délogée immédiatement après.

Tous les membres du Conseil, ainsi que vous et l'acheteur de la propriété, étaient présents à la réunion du 1^{er} septembre. Vous nous avez fait savoir que cette réunion s'était tenue à huis clos car elle portait sur des renseignements privés concernant une personne qui pouvait être identifiée, ainsi que sur la disposition d'un bien-fonds municipal – ce qui constitue des exceptions aux exigences des réunions publiques énoncées dans l'article 239 de la Loi. Vous n'avez pas dressé de procès-verbal durant la réunion, mais vous avez préparé un sommaire après la réunion. Au cours de cette réunion, le Conseil a discuté des critères à respecter par le propriétaire pour que toute structure installée sur ce terrain soit conforme au règlement de zonage. Le Conseil n'a pas voté durant ce huis clos.

Procédures du Canton

Le Règlement de procédure du Canton stipule que tous les membres du Conseil doivent être avisés des réunions ordinaires le jeudi avant chaque réunion. L'ordre du jour doit alors être communiqué au public et affiché sur le site Web de la municipalité.

La convocation de réunions d'urgence est définie au paragraphe 3.4 du Règlement de procédure, stipulant que le responsable du Conseil peut convoquer une réunion d'urgence sans avis écrit, « pour examiner une situation d'urgence ou une situation extraordinaire, sous réserve que le secrétaire-trésorier ait tenté d'aviser les membres de la réunion aussitôt que possible, et du mieux possible ». Vous nous avez dit que la municipalité n'avait pas pour habitude d'aviser le public des réunions d'urgence et que le Règlement de procédure ne l'exigeait pas.

Analyse et suggestions

Lors de notre conversation, nous avons parlé de l'obligation de respecter les exigences fondamentales de procédure, même en cas d'urgence. L'une de ces obligations est d'aviser au plus vite le public de toute réunion d'urgence. Bien sûr, dans certains cas, l'urgence peut être telle qu'elle ne permette pas de communiquer un avis au public, mais vous avez reconnu que dans ce cas particulier un avis aurait pu être affiché sur le site Web de la municipalité quand la réunion avait été convoquée.

Nous avons aussi précisé que, même si la question à discuter lors de la réunion du 1^{er} septembre méritait d'être tenue à huis clos, les exigences de procédure des huis clos n'avaient pas été respectées. En vertu du paragraphe 239(4) de la Loi, avant de tenir une réunion ou une partie de réunion à huis clos, le Conseil doit signaler par voie de résolution que la réunion se tiendra à huis clos et indiquer la nature générale de la

question à étudier à huis clos. À l'avenir, le Conseil devrait veiller à adopter une résolution avant de se retirer à huis clos.

Enfin, nous avons souligné que le Règlement de procédure actuel du Canton ne mentionne pas l'obligation d'aviser le public des réunions extraordinaires et des réunions d'urgence. Nous avons précisé qu'en vertu du paragraphe 238(2) de la Loi, le Règlement de procédure doit stipuler qu'un avis sera communiqué au public pour toutes les réunions, y compris les réunions extraordinaires. Lors de notre conversation du 23 novembre, nous avons suggéré que le Conseil modifie son Règlement de procédure pour que celui-ci se conforme au paragraphe 238(2) de la *Loi sur les municipalités*.

Vous avez été généralement d'accord avec les observations et les suggestions de notre Bureau. Nous vous avons demandé de discuter publiquement de notre examen et de nos suggestions avec le Conseil et d'informer notre Bureau une fois que vous aurez eu la possibilité de le faire. De plus, nous aviserons le plaignant des résultats de notre examen informel.

J'aimerais profiter de cette occasion pour vous remercier de la coopération apportée à notre Bureau au cours de cet examen.

Cordialement,

Joane De Varennes
Agente de règlement préventif